

LPA

LA PRÉVOYANCE
DES AVOCATS **SANTÉ**

SCB

SOCIÉTÉ DE COURTAGE
DES BARREAUX



Notice d'information

LPA Santé :

**une couverture
complémentaire santé
adaptée à l'avocat
et à sa famille**



LA COMPLÉMENTAIRE LPA SANTÉ

**POUR UN MEILLEUR REMBOURSEMENT
DE VOS FRAIS DE SANTÉ**



LPA propose

- 5 choix de garanties Santé
- Possibilité de déduire les cotisations Santé (Loi Madelin)
- Une offre spécifique adaptée aux jeunes Avocats
- Quatre formules avec des niveaux de garanties progressifs

				RSI	LPA JEUNES	LPA 1	LPA 2	LPA 3	LPA 4
SOINS COURANTS CONVENTIONNÉS(*)									
Généralistes ⁽¹⁾ signataires OPTAM (***)				70%	100%	150%	200%	300%	400%
Généralistes ⁽¹⁾ non signataires OPTAM (***)				70%	100%	130%	180%	200%	200%
Exemple de rbst	c	BR	25 €	16,50 €	25,00 €	37,50 €	50,00 €	75,00 €	100,00 €
Spécialistes ⁽¹⁾⁽²⁾ , y compris actes techniques et radiologie, signataires OPTAM - OPTAM-CO (***)				70%	100%	150%	250%	350%	450%
Spécialistes ⁽¹⁾⁽²⁾ , y compris actes techniques et radiologie, non signataires OPTAM - OPTAM-CO (***)					100%	130%	180%	200%	200%
Exemple de rbst	cs	BR	25 €	16,50 €	25,00 €	37,50 €	62,50 €	87,50 €	112,50 €
Auxiliaires médicaux et analyses				60%	100%	150%	250%	350%	450%
BIEN-ÊTRE / MÉDECINES DOUCES									
Ostéopathe, éthiopate, chiropracteur, diététicien, homéopathe, pédicure, podologue, psychologue				-	0 €	30 €	40 €	50 €	70 €
Limite annuelle et par bénéficiaire				-	-	Max 3 / an / bénéf	Max 5 / an / bénéf	Max 5 / an / bénéf	Max 5 / an / bénéf
PHARMACIE									
Médicaments remboursés par le RO				15% / 30% / 65%	100%	100%	100%	100%	100%
Vaccins acceptés ou refusés				-	100% Frais Réels	100% Frais Réels	100% Frais réels	100% Frais Réels	100% Frais Réels
HOSPITALISATION (*) (**)									
Secteur conventionné				80% / 100%	100%	100% FR max 400%	100% FR max 400%	100% FR max 400%	100% FR max 400%
Secteur non conventionné				-	90% FR max 400%	90% FR max 400%	90% FR max 400%	90% FR max 400%	90% FR max 400%
Forfait chambre particulière y compris maternité				-	-	60 €/ jour	60 €/ jour	90 €/ Jour	90 €/ Jour
Forfait lit d'accompagnement enfant < 16 ans				-	-	30 €/ jour	30 €/ jour	30 €/ Jour	30 €/ Jour
Participation forfaitaire				-	100% Frais Réels	100% Frais Réels	100% Frais Réels	100% Frais Réels	100% Frais Réels
Forfait journalier				-	100% Frais Réels	100% Frais Réels	100% Frais Réels	100% Frais Réels	100% Frais Réels
ART DENTAIRE (*)									
Soins dentaires - Inlays Onlays				70%	100%	100%	200%	300%	400%
Exemple de rbst	SDE	BR	72,30 €	50,61 €	72,30 €	72,30 €	144,60 €	216,90 €	289,20 €
Prothèses dentaires acceptées				70%	125%	250%	400%	500%	500%
Exemple de rbst	PFC	BR	107,5 €	75,25 €	134,37 €	268,75 €	430,00 €	537,50 €	537,50 €
Orthodontie acceptée et refusée avant 30 ans				100%	100%	250%	400%	500%	600%
Exemple de rbst	TO	BR	193,5 €	193,50 €	193,50 €	483,75 €	774,00 €	967,50 €	1 161,00 €
Implantologie : (Max 3 actes/an/bénéficiaire)						300 €	500 €	600 €	800 €
Parodontologie et scellement des sillons (par an et par bénéficiaire)						200 €	200 €	200 €	200 €
Plafond de remboursement par an par bénéficiaire				1 ^{ère} année		1 000 €	1 500 €	1 500 €	2 000 €
				2 ^{ème} année		1 500 €	2 000 €	2 000 €	3 000 €
				À partir de la 3 ^{ème} année		2 000 €	3 000 €	3 000 €	4 000 €
Les forfaits sont divisés par 2 durant la 1^{ère} et 2^{ème} année d'adhésion pour les Prothèses dentaires, l'Orthodontie et l'Implantologie.									
FORFAIT OPTIQUE / AN / PERSONNE									
Verre simple, par verre					50 €	75 €	125 €	160 €	160 €
Verre complexe, par verre					100 €	150 €	250 €	300 €	300 €
Monture					50 €	100 €	150 €	150 €	150 €
Lentilles acceptées ou refusées					-	150 €	200 €	250 €	300 €
Chirurgie des yeux au laser					-	200 €	400 €	500 €	600 €
Limitation du poste optique à un équipement tous les deux ans sauf mineurs et évolution de la vue de +/-0.5 dioptrie - Forfaits optiques divisés par 2 la 1^{ère} année.									
AUTRES PROTHESES (*)									
Orthopédie, appareillage				60%	100%	200%	400%	500%	500%
Exemple de rbst		BR	100,0 €	60,00 €	100 €	200 €	400 €	500 €	500 €
Prothèses auditives				60%	-	780 €	940 €	1 095 €	1 252 €
AUTRES PRESTATIONS (*)									
Forfait maternité				-		150 €	300 €	400 €	400 €
Forfait cures thermales acceptées				65%		150 €	300 €	400 €	400 €
Transport				65%	100%	200%	400%	500%	500%
SERVICES									
Tiers-payant généralisé	Liaison noémie	Assistance	Réseaux de partenaires Itelis	Fonds d'entraide		Inclus	Inclus	Inclus	Inclus
Consultation des remboursements sur internet				Téléconsultation		Inclus	Inclus	Inclus	Inclus

(1) Y compris les médecins non conventionnés. (2) Y compris dans le cadre de l'hospitalisation

* Remboursements en % de la base de remboursement du RSI (BR), dans la limite des frais réels engagés, y compris les remboursements du régime obligatoire (RO) et dans le cadre du respect du parcours de soins. Nous ne prenons pas la participation forfaitaire de 1€ ni les pénalités dans le cadre du non respect du parcours de soins. ** Hospitalisation psychiatrique limitée à 90 Jours hors forfait journalier. *** Médecins conventionnés ayant adhéré à l'option de pratique tarifaire maîtrisée (OPTAM). Ces derniers s'engagent à pratiquer des dépassements modérés.

RO : Régime Obligatoire
BR : Base de remboursement

TARIFS TTC MENSUELS APPLICABLES AU 01/01/2019

TRANCHES D'ÂGE	LPA JEUNES*			LPA 1			LPA 2			LPA 3			LPA 4		
	Province	Alsace**	Paris	Province	Alsace**	Paris	Province	Alsace**	Paris	Province	Alsace**	Paris	Province	Alsace**	Paris
-22 (Enfants) ≤	/	/	/	20,04	17,29	21,59	26,90	18,84	28,26	29,14	20,39	30,58	31,75	22,22	33,34
LPA Jeunes* / ou 30	22,00	17,27	23,03	26,67	22,31	27,86	36,18	25,32	37,98	39,90	27,94	41,90	43,29	30,30	45,45
31/35	30,88	24,24	32,32	33,61	28,99	34,48	47,57	33,29	49,95	52,74	36,93	55,38	57,10	39,97	59,95
36/40	39,83	31,27	41,70	43,36	33,99	45,53	55,76	39,04	58,54	61,87	43,30	64,94	67,06	46,94	70,41
41/45	43,54	34,17	45,57	47,39	37,15	49,76	61,81	43,27	64,89	71,37	49,96	74,93	77,55	54,29	81,44
46/50	50,06	39,30	52,41	54,50	42,73	57,21	72,22	50,54	75,82	80,85	56,60	84,89	88,17	61,72	92,58
51/55	56,15	44,07	58,78	61,12	47,92	64,18	81,36	56,95	85,41	90,01	63,01	94,51	98,48	68,94	103,41
56/60	61,81	48,53	64,70	67,28	52,74	70,63	89,52	62,66	94,00	98,55	68,99	103,48	108,19	75,74	113,59
61/65	71,61	56,21	74,95	77,94	61,10	81,82	96,93	67,86	101,77	106,30	74,41	111,61	116,98	81,88	122,81
66/70	78,97	62,00	82,67	85,94	67,39	90,24	105,96	74,16	111,24	106,30	74,41	111,61	127,31	89,13	133,66
71/75	78,97	62,00	82,67	85,94	67,39	90,24	105,96	74,16	111,24	106,30	74,41	111,61	127,31	89,13	133,66
76/80	78,97	62,00	82,67	85,94	67,39	90,24	105,96	74,16	111,24	106,30	74,41	111,61	127,31	89,13	133,66
81/85	78,97	62,00	82,67	85,94	67,39	90,24	105,96	74,16	111,24	106,30	74,41	111,61	127,31	89,13	133,66
85 +	78,97	62,00	82,67	85,94	67,39	90,24	105,96	74,16	111,24	106,30	74,41	111,61	127,31	89,13	133,66

* Option réservée exclusivement à la souscription par les avocat(e)s âgé(e) de moins de 30 ans.

** Tarif réservé aux avocats affiliés au régime Alsace-Moselle.



LA SURCOMPLÉMENTAIRE LPA SANTÉ

**POUR UN MEILLEUR REMBOURSEMENT
DE VOS RESTES À CHARGE**





TABLEAU DES GARANTIES

Contrat non responsable

SURCOMPLÉMENTAIRE FORMULE 1	SURCOMPLÉMENTAIRE FORMULE 2
En complément garanties LPA 4	En complément garanties LPA 4

SOINS COURANTS CONVENTIONNÉS^[*]

- Généralistes⁽¹⁾ signataires OPTAM^(****)
- Généralistes⁽¹⁾ non signataires OPTAM^(****)
- Spécialistes⁽¹⁾⁽²⁾, y compris actes techniques et radiologie, signataires OPTAM / OPTAM-CO^(****)
- Spécialistes⁽¹⁾⁽²⁾, y compris actes techniques et radiologie, non signataires OPTAM / OPTAM-CO^(****)
- Auxiliaires médicaux et analyses

100%	200%
300%	400%
50%	150%
300%	400%
50%	150%

BIEN-ÊTRE / MÉDECINES DOUCES

- Ostéopathe, éthiophe, chiropracteur, diététicien, homéopathe, pédicure, podologue, psychologue
- Limite annuelle et par bénéficiaire

30 €	50 €
1/an/bénéf	1/an/bénéf

PHARMACIE

- Médicaments remboursés par le RO
- Vaccins acceptés ou refusés

-	-
-	-

HOSPITALISATION^[*]^[**]

- Secteur conventionné
- Secteur non conventionné
- Forfait chambre particulière y compris maternité
- Forfait lit d'accompagnement enfant < 16 ans
- Participation forfaitaire
- Forfait journalier

100%	200%
100%	200%
30 €	50 €
20 €	40 €
-	-
-	-

ART DENTAIRE^[*]

- Soins dentaires - Inlays Onlays
- Prothèses dentaires acceptées
- Orthodontie acceptée et refusée avant 30 ans
- Implantologie
- Parodontologie et scellement des sillons
- Plafond de remboursement par an par bénéficiaire

100%	200%
-	100%
-	100%
-	1 000 €
-	300 €

1 ^{ère} Année	1 000 €	1 000 €
2 ^{ème} Année	1 000 €	1 000 €
3 ^{ème} Année	1 000 €	1 000 €

SURCOMPLÉMENTAIRE FORMULE 1	SURCOMPLÉMENTAIRE FORMULE 2
En complément garanties LPA 4	En complément garanties LPA 4
150 €	150 €
150 €	150 €
150 €	300 €
150 € 1/an/bénéf	150 € 1/an/bénéf
200 €	400 €
oui	oui

-	-
-	-

-	-
-	-
-	-

inclus	inclus
inclus	inclus
inclus	inclus
inclus	inclus
inclus	inclus
inclus	inclus
inclus	inclus

OPTIQUE

Verre simple, par verre

Verre complexe, par verre

Monture

Lentilles acceptées ou refusées
(limite annuelle et par bénéficiaire)

Chirurgie des yeux au laser

Limitation du poste optique à un équipement tous les deux ans sauf mineurs et évolution de la vue de +/- dioptrie

AUTRES PROTHÈSES^(*)

Orthopédie, appareillage

Prothèses auditives

SERVICES^(*)

Forfait maternité

Forfait cures thermales acceptées

Transport

AUTRES PRESTATIONS^(*)

Tiers-payant généralisé

Liaison Noémie

Assistance

Réseaux de partenaires Itelis

Téléconsultation

Fonds d'entraide

Consultation des remboursements sur internet

[1] Y compris les médecins non conventionnés, [2] Y compris dans le cadre de l'hospitalisation

* Remboursements en % de la base de remboursement du RSI (BR), dans la limite des frais engagés, y compris les remboursements du régime obligatoire (RO) et dans le cadre du respect du parcours de soins. Nous ne prenons pas la participation forfaitaire de 1 euro ni les pénalités dans le cadre du non respect du parcours de soins.
** Hospitalisation psychiatrique limitée à 90 jours hors forfait journalier.

*** Médecins conventionnés ayant adhéré à l'option de pratique tarifaire maîtrisée (OPTAM / OPTAM-CO). Ces derniers s'engagent à pratiquer des tarifs modérés.

Cotisations mensuelles en euros

TRANCHES D'ÂGE	PROVINCE		ALSACE-MOSELLE		PARIS	
	Surcomp 1	Surcomp 2	Surcomp 1	Surcomp 2	Surcomp 1	Surcomp 2
-22 (ENFANTS)	20,13	22,45	14,09	15,72	21,14	23,57
22/30	23,69	26,43	16,58	18,50	24,88	27,75
31/35	27,26	30,41	19,09	21,29	28,63	31,93
36/40	30,16	33,64	21,11	23,55	31,67	35,33
41/45	33,37	37,22	23,36	26,05	35,04	39,08
46/50	36,91	41,17	25,84	28,82	38,76	43,23
51/55	40,77	45,48	28,54	31,84	42,81	47,75
56/60	45,02	50,21	31,51	35,15	47,27	52,72
61/65	49,70	55,44	34,79	38,81	52,19	58,21
66/70	54,88	61,21	38,41	42,85	57,62	64,27
71/75	54,88	61,21	38,41	42,85	57,62	64,27
76/80	54,88	61,21	38,41	42,85	57,62	64,27
81/85	54,88	61,21	38,41	42,85	57,62	64,27
85 +	54,88	61,21	38,41	42,85	57,62	64,27

Exemples de plafonds de remboursements*

	LPA 1	LPA 2	LPA 3	LPA 4	LPA 4 + SURCO 1	LPA 4 + SURCO 2
Chambre particulière / nuit (Hospitalisation et maternité)	60 €	60 €	90 €	90 €	110 €	130 €
Consultation de spécialiste (Signataire OPTAM - BR 25 €)	37,50 €	62,50 €	87,50 €	112,50 €	125 €	150 €
Consultation de spécialiste (Non signataire OPTAM - OPTAM-CO - BR 23 €)	29,90 €	41,40 €	46 €	46 €	115 €	138 €
Couronne dentaire (SPR 50 - BR 107,5 €)	268,75 €	430 €	537,50 €	537,50 €	537,50 €	645 €
Traitement orthodontique (Enfant base TO 90 - BR 193,50 € - Forfait semestriel)	483,75 €	774 €	967,50 €	1 161 €	1 161 €	1 354,50 €
Paire de lunettes - verres simples	150 €	250 €	320 €	320 €	470 €	450 €
Paire de lunettes - verres complexes (forte dyoptrie)	300 €	500 €	600 €	600 €	750 €	750 €
Médecine naturelle (Forfait par an)	30 €	40 €	50 €	70 €	100 €	120 €

* Le montant remboursé ne tient pas compte de la participation forfaitaire de 1 euro éventuellement retenue.

**Afin de souscrire un des régimes précédemment détaillés,
il est nécessaire de nous retourner :**

- Le bulletin d'adhésion dûment complété, y compris le tableau de cotisation ;
- La copie de votre attestation Carte Vitale, ainsi que celle de vos ayants-droit lorsqu'ils ne sont pas rattachés à votre numéro de sécurité sociale ;
- Le paiement par avance d'un mois de cotisation (y compris surcomplémentaire le cas échéant) par chèque à l'ordre de CGRM, quel que soit le fractionnement choisi. Par ailleurs, si vous souhaitez régler vos cotisations par prélèvement automatique, veuillez joindre un RIB et le mandat SEPA complété et signé.
- Si vous désirez percevoir le remboursement des prestations sur un compte bancaire différent, veuillez joindre le RIB correspondant.

Pour toute information complémentaire,
nous sommes à votre disposition

par téléphone : 04 42 26 47 61
ou par mail : lpa@scb-assurances.com

Le présent document constitue la notice d'information prévue par la législation enregistrée sous les numéros de contrats C00291, C00292, C00293, C00294, C00295, P00177 et P00178.

Dans l'hypothèse où les dispositions de la présente notice d'information se trouveraient en contradiction avec les statuts, le règlement intérieur et le contrat mutualiste, seules les dispositions de la présente notice prévalent.

Le présent contrat est souscrit dans le cadre d'une convention signée entre La Prévoyance des Avocats (LPA – 12, place Dauphine 75001 PARIS) et la Mutuelle des Chambres de Commerce et d'Industrie (MCCI – 26 rue Fortuny, 75017 PARIS), Mutuelle régie par le livre II du Code de la Mutualité enregistrée sous le numéro SIREN 784 718 355.

1. QUEL EST L'OBJET DU CONTRAT ?

Le présent contrat a pour objet de proposer à tous les adhérents de La Prévoyance des Avocats, âgés de moins de 70 ans, des garanties Frais de Santé définies par la présente notice d'information, les statuts, le règlement intérieur et le contrat mutualiste de la MCCI.

Sont dénommés « assuré(s) », l'adhérent et ses bénéficiaires mentionnés sur le certificat d'adhésion.

2. QUI PEUT ADHÉRER ?

- Tout Membre de La Prévoyance des Avocats, assujéti à un régime obligatoire d'assurance maladie, ci-après dénommé l'adhérent,
- Peuvent également bénéficier de la garantie à laquelle adhère l'adhérent : son conjoint, ou à défaut son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ou son concubin et ses enfants fiscalement à charge, appelés bénéficiaires, affiliés à un régime obligatoire et mentionnés sur le certificat d'adhésion,
- L'adhésion au contrat LPA jeunes est exclusivement réservée à l'avocat lui-même âgé de moins de 30 ans.
- L'adhésion à la surcomplémentaire concerne l'adhérent et ses bénéficiaires. Elle vient en complément de la garantie LPA4.
- Les enfants des adhérents peuvent rester bénéficiaires jusqu'à leur 22^{ème} anniversaire.
- Les enfants des adhérents infirmes ou incurables peuvent rester bénéficiaires sans qu'il soit exigé de limite d'âge.

3. QUELLES SONT LES FORMALITÉS D'ADHÉSION ?

Les membres de La Prévoyance des Avocats souhaitant adhérer au présent contrat doivent compléter, signer et adresser le bulletin d'adhésion à la MCCI ou son délégataire.

En cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'adhérent, l'adhésion devient nulle.

Les cotisations versées demeurent alors acquises à la MCCI à titre de dommages et intérêts.

4. À QUELLE DATE L'ADHÉSION PREND-ELLE EFFET ?

L'adhésion à la garantie de base ou surcomplémentaire produit ses effets au plus tôt le 1er jour du mois qui suit la date de réception du bulletin d'adhésion par la MCCI ou son délégataire, sous réserve du paiement de la première cotisation. La date d'effet retenue est indiquée sur le certificat d'adhésion.

5. QUELLES SONT LES GARANTIES ET PRESTATIONS ASSURÉES ?

Tous les frais de santé ayant donné lieu à prestations par le régime obligatoire, ainsi que ceux figurant sur le tableau des garanties annexé au certificat correspondant à l'option retenue.

Afin de respecter les limites de garantie des contrats dits responsables le contrat prévoit pour l'ensemble de ses options les dispositions suivantes :

Des prises en charge obligatoires dans le cadre du parcours de soins :

- Les consultations du médecin traitant et du médecin spécialiste doivent être prises en charge au minimum à 30 % de la base de remboursement.
- Les médicaments remboursés à 65 % (vignette blanche) par l'Assurance Maladie doivent être prises en charge au minimum à 30 % de la base de remboursement.
- Les analyses médicales doivent être couvertes au minimum à hauteur de 35 % de la base de remboursement.
- La prise en charge du ticket modérateur pour au moins deux actes de prévention.
- De l'intégralité des dépassements d'honoraires des médecins exerçant une spécialité chirurgicale, obstétricale ou d'anesthésie-réanimation encadrés dans les conditions prévues à l'article 36 de la convention signée le 26 juillet 2011 en application de l'article L. 162-5 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue de l'arrêté pris en application du I de l'article 56 de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012.
- Un équipement optique (1 monture et 2 verres) tous les deux ans pour les adultes, hors changement de vision, dans les limites fixées par le Décret no 2014-1374 du 18 novembre 2014 relatif au contenu des contrats d'assurance maladie complémentaire bénéficiant d'aides fiscales et sociales.
- Une prise en charge différenciée des dépassements d'honoraires des médecins, en ville et à l'hôpital, en fonction de leur adhésion à l'Option de Pratique Tarifaire Maîtrisée (OPTAM).
- Une limitation de la prise en charge des dépassements d'honoraires des médecins n'ayant pas adhéré à l'Option de Pratique Tarifaire Maîtrisée (OPTAM) à 100 % maximum de la BR.
- Un minimum de prise en charge des prothèses dentaires acceptées par la SS à 125% de la BR.

Des interdictions de prises en charge :

- (1) - La majoration du ticket modérateur (jusqu'à 20 % de la base de remboursement) en cas de non- respect du parcours de soins.
- (2) - Le dépassement d'honoraires autorisé (8 € le plus souvent) en cas de non-respect du parcours de soins.
- (3) - La participation forfaitaire de 1 € au titre des consultations, des actes d'analyses médicales et des examens radiologiques. Ces montants sont plafonnés à 4 € par jour et 50 € par an. En sont exonérées les femmes enceintes de plus de 6 mois, les enfants de moins de 18 ans et les bénéficiaires de la CMU.
- (4) - La franchise de 0,50 € par boîte de médicament et par acte paramédical et de 2 € par transport sanitaire. Ces montants sont plafonnés à 2 € par jour pour les actes paramédicaux et à 4 € par jour pour les transports sanitaires et 50€ par an pour l'ensemble. En sont exonérés les femmes enceintes de plus de 6 mois, les enfants de moins de 18 ans et les bénéficiaires de la CMU.

Prise en charge des actes de prévention suivants :

ACTES DE PRÉVENTION	POPULATION CONCERNÉE	DOMAINE DE PRÉVENTION
Scellement prophylactique des puits, sillons et fissures	Enfants de moins de 14 ans	prévention bucco-dentaire
Détartrage complet sus et sousgingival	Tous âges	prévention bucco-dentaire
Bilan initial des troubles du langage oral et écrit	Enfants de moins de 14 ans	Santé de l'enfant
Dépistage de l'hépatite B		Dépistage
Troubles de l'audition (5 actes possibles)	Adultes de plus de 50 ans	Dépistage
Ostéodensitométrie remboursable par le RO	Femmes de plus de 50 ans	Dépistage
Diphthérie, tétanos et poliomyélite	Tous âges	Vaccinations
Coqueluche	Enfants de moins de 14 ans	Vaccinations
Hépatite B	Enfants de moins de 14 ans	Vaccinations
BCG	Enfants de moins de 6 ans	Vaccinations
Rubéole	Adolescentes non vaccinées, femmes non immunisées désirant un enfant	Vaccinations
Haemophilus influenzae B		Vaccinations
Infections invasives à pneumocoques	Conditions prévues par le calendrier vaccinal	Vaccinations

Pour les postes :

- **Maternité** : L'accouchement chirurgical est assimilé à une hospitalisation et pris en charge à ce titre.
- **Cure thermale** : Les remboursements sont limités au forfait.
- **Hospitalisation** : les dépassements d'honoraires des spécialistes sont limités à 100% de la BR pour les médecins n'ayant pas adhéré à l'Option de Pratique Tarifaire Maîtrisée (OPTAM).
- **Verres simples ; verre simple foyer** dont la sphère est comprise entre -6.00 et + 6.00 dioptries et cylindre inférieur ou égal à + 4.00 dioptries.
- **Verres complexes** :
 - verre simple foyer dont la sphère est hors zone de - 6.00 à + 6.00 dioptries ou cylindre supérieur à + 4.00 dioptries.
 - verre progressif ou multifocal.
 - verre multifocal ou progressif sphéro-cylindrique dont la sphère est hors zone de -8.00 à +8.00 dioptries.
 - verre multifocal ou progressif sphérique dont la sphère est hors zone de -4.00 à +4.00 dioptries.

Les garanties des deux formules surcomplémentaires ne respectant pas les critères dits responsables, les primes afférentes à ces extensions ne permettent pas leur déductibilité dans le cadre de la loi Madelin.

Les garanties et prestations du présent contrat sont définies en fonction de la législation sociale en vigueur à la date d'émission du certificat d'adhésion. En cas de modification de cette dernière, de nature à remettre en cause les engagements réciproques, les présentes dispositions sont susceptibles d'aménagements.

6. À QUELLE DATE PEUVENT-ÊTRE ENGAGÉS LES FRAIS ?

Pour chaque assuré, sont pris en compte les frais engagés entre les dates d'effet et de résiliation de ses garanties. Pour les actes dentaires, les dates de proposition et d'exécution des travaux doivent également être situées dans la période de garantie. Aucun délai d'attente n'est prévu.

Par ailleurs, il n'y a pas de délai pour les enfants nouveau-nés et pour les enfants adoptés de l'adhérent, sous réserve que l'enfant ait été affilié à la Mutuelle dans les 3 mois suivant la naissance ou l'adoption.

Enfin, des Plafonds de remboursement sont intégrés au contrat :

1/ Dentaire :

Les forfaits sont divisés par 2 durant la 1^{ère} et 2^{ème} année d'adhésion pour les Prothèses dentaires, l'Orthodontie et l'Implantologie. Plafond de remboursement par an et par bénéficiaire :

	LPA1	LPA2	LPA3	LPA4
1 ^{ère} année	1 000	1 500	1 500	2 000
2 ^{ème} année	1 500	2 000	2 000	3 000
À partir de la 3 ^{ème} année	2 000	3 000	3 000	4 000

2/ Optique :

Limitation du poste optique à un équipement tous les deux ans, sauf pour les mineurs et en cas d'évolution de la vue de +/-0,5 dioptrie. Le délai débute à compter de la date d'acquisition de l'équipement.

Les forfaits optiques sont divisés par 2 durant la première année d'adhésion pour les formules LPA1, LPA2, LPA3 et LPA4.

7. COMMENT SONT RÉGLÉES LES PRESTATIONS ?

Les prestations sont versées à l'adhérent, y compris celles concernant ses bénéficiaires mentionnés sur le certificat d'adhésion.

Ces prestations interviennent en complément des prestations de même nature qui pourraient être versées à l'assuré tant par le régime obligatoire que par tout autre régime complémentaire, sans que l'assuré puisse percevoir au total un montant supérieur à celui des frais engagés tels qu'ils figurent sur le bordereau ou la feuille de soins du régime obligatoire.

Le règlement des prestations intervient sur présentation des bordereaux originaux du régime obligatoire ou de leur télétransmission et de tout autre régime complémentaire de frais de santé, accompagnés le cas échéant des justificatifs s'y rapportant (note d'honoraires, facture, photocopie de la feuille de soins du régime obligatoire).

Les demandes de prestations doivent, sous peine de forclusion, être produites dans un délai maximum de 2 ans suivant la date de soins mentionnée sur le décompte original du régime obligatoire. Toutes actions dérivant des opérations mentionnées au présent contrat sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions et sous les réserves prévues à l'article L.221- 11 du code de la Mutualité.

Les prestations sont versées en France et en euros.

8. QUEL EST LE MONTANT DES COTISATIONS ?

Le montant initial de la cotisation pour chaque bénéficiaire doit être porté sur le certificat d'adhésion.

Il est déterminé en fonction :

- de l'âge de chaque assuré lors de la date de prise d'effet des garanties, étant entendu que les cotisations du troisième enfant et des suivants sont gratuites.
- de l'option de garantie assurée.
- du régime obligatoire de chaque assuré.

Les cotisations sont revalorisées au premier janvier de chaque année en tenant compte :

- de l'évolution de la Consommation Médicale Totale par Habitant publiée par le Ministère des Affaires Sociales et de l'Emploi,
- des changements des conditions de remboursement des régimes obligatoires,
- des résultats techniques du contrat.

Dans ce dernier cas, l'adhérent peut résilier son adhésion dans les 30 jours suivant la date à laquelle il a eu connaissance de cette augmentation.

9. QUELS SONT LES SERVICES AUXQUELS ONT ACCÈS LES ADHÉRENTS ?

Accès à un service de téléconsultation médicale en composant le 01 55 92 12 13 :

L'adhérent a la possibilité de contacter, de France (DOMTOM inclus) ou de l'étranger, un médecin généraliste, 24h sur 24 et 7 jours sur 7.

Il est accueilli sur une plateforme de téléconsultation d'AXA Assistance par une équipe médicale. Ce médecin effectue une véritable consultation par téléphone et peut délivrer une ordonnance. Les consultations sont assurées par des médecins inscrits à l'Ordre des Médecins et protégées par le secret médical.

Accès au réseau de soins Itelis :

Ce service donne accès à plus de 6.000 professionnels de santé partout en France dans les domaines suivants :

- Optique
- Dentaire
- Audioprothèse
- Chirurgie réfractive

En passant par ce réseau, l'adhérent a accès à des professionnels compétents, avec des tarifs privilégiés et des services exclusifs, et bénéficie du tiers payant.

Service d'assistance « Allo Santé MCCI » en composant le 01 72 59 51 00 (0,15€/mn) :

Les prestations d'assistance, gérées par Itelis sont les suivantes :

- Services de prévention, d'information et d'écoute psychologique
- Services d'assistance à la vie quotidienne (prestations en cas d'hospitalisation de l'assuré ou de ses enfants)
- Service d'accompagnement au quotidien

Bénéfice du Fonds d'entraide MCCI :

Il a pour objectif d'aider financièrement les assurés qui sont dans une situation précaire pour des dépenses de santé non couvertes ou couvertes partiellement par leur contrat.

10. QUELLES SONT LES LIMITES TERRITORIALES DE LA GARANTIE ?

La garantie du présent contrat s'exerce en France et, les départements et territoires d'Outre-Mer.

Elle s'étend aux accidents et maladies survenus à l'étranger lorsque le régime obligatoire de l'assuré s'applique et que les séjours en dehors du territoire français et les départements et territoires d'Outre-Mer ne dépassent pas trois mois par an en une ou plusieurs périodes.

11. QUELLES SONT LES MODALITÉS DE RÉGLEMENT DES COTISATIONS ?

La cotisation est payable d'avance auprès de la MCCI ou son délégataire selon le fractionnement choisi, dès réception de l'avis d'échéance. La cotisation est due jusqu'à la date d'effet de la résiliation effective de l'adhésion.

12. QUELLES SONT LES EXCLUSIONS DE GARANTIE ?

- **Les frais de santé correspondant à des actes médicaux ou à des fournitures non prévus par le Régime Obligatoire de la Sécurité sociale, sauf si cette garantie est prévue contractuellement dans la présente notice d'information, ne sont pas garantis.**

Le versement de prestations ne saurait constituer une renonciation à l'une des exclusions ci-dessus.

13. QUELLES SONT LES POSSIBILITÉS DE SUSPENSION DE LA GARANTIE

À défaut de paiement des cotisations dans les 30 jours suivant la notification de la mise en demeure, la MCCI ou son délégataire se réserve la possibilité de suspendre les prestations dues aux assurés pour les soins postérieurs à la date d'échéance.

Cette suspension ne libère pas l'adhérent du paiement de ses cotisations qui deviennent alors exigibles jusqu'à la date de renouvellement.

14. COMMENT PEUT-ON CHANGER D'OPTION ?

En respectant un préavis d'un mois et à chaque 1er janvier, l'adhérent peut demander à être garanti dans une autre option. Ce changement doit concerner l'adhérent et ses bénéficiaires.

L'adhérent peut changer de formule de surcomplémentaire uniquement à la hausse, à chaque échéance annuelle (01/01) moyennant un préavis d'un mois. La modification concerne alors l'ensemble des assurés (adhérent + bénéficiaire(s)).

15. QUELLES SONT LES POSSIBILITÉS DE RADIATION ?

Les garanties sont viagères dès la date d'effet de l'adhésion. L'adhésion se renouvelle automatiquement au 1^{er} janvier de chaque année. Toutefois, l'adhérent peut mettre fin à son adhésion chaque année, au 1^{er} janvier, moyennant un préavis de 2 mois. La demande doit être effectuée par courrier recommandé adressé à la MCCI ou son délégataire.

Par ailleurs, l'adhérent peut mettre fin à son adhésion immédiatement en cas de changement de sa situation professionnelle. La demande doit être effectuée par courrier recommandé adressé à LPA au plus tard dans les 3 mois suivant son changement de situation professionnelle.

La garantie surcomplémentaire étant indissociable de la garantie de base LPA4, la résiliation de l'une quelconque de ces garanties (base ou surcomplémentaire) entraîne la résiliation de l'autre.

Les garanties seront résiliées de plein droit en cas de :

- fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré.
- non-paiement des cotisations. Dans ce cas, LPA en informe l'adhérent par courrier recommandé.
- perte de la qualité d'assuré social de l'adhérent ou de l'un des bénéficiaires (dans ce dernier cas, seule la garantie de ce bénéficiaire sera résiliée).

16. QUELLE EST LA PROCÉDURE DE RÉCLAMATION ET DE MÉDIATION ?

Les réclamations de l'adhérent concernant l'application des garanties sont à formuler par écrit, auprès de :

La Prévoyance des Avocats
14, boulevard de Sébastopol
75004 PARIS

En cas de désaccord sur une réponse donnée à une réclamation, vous pouvez demander l'intervention du médiateur de la MCCI, en vous adressant à :

MCCI Médiation
26, rue Fortuny
75017 PARIS

L'autorité chargée du contrôle de la MCCI est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - ACPR située au 61, rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 09.

17. QUEL EST LE DÉLAI DE RENONCIATION ?

L'adhérent dispose d'un délai de 30 jours calendaires révolus pour se rétracter à compter de la date de réception des documents contractuels.

Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à :

SCB
47 bis D, boulevard Carnot – CS 20740
13617 AIX-EN-PROVENCE Cedex 1

L'autorité chargée du contrôle de la SCB, Société de courtage en assurances (N°ORIAS 07 005 717 - www.orias.fr) est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, située au 4, place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS cedex 09.

